

**REGLES ET NORMES PRUDENTIELLES
RECOMMANDEES PAR LA
REGLEMENTATION**

REGLES ET NORMES PRUDENTIELLES RECOMMANDEES PAR LA REGLEMENTATION

L'instruction n° 010-08-2010 du Gouverneur de la BCEAO en date du 30 août 2010 définit les règles prudentielles applicables aux systèmes financiers décentralisés des Etats de l'UMOA.

Conformément à l'article 2 de ladite instruction, les systèmes financiers décentralisés, leurs unions, fédérations ou confédérations telles que définies à l'article 1^{er} de la loi portant réglementation des SFD, sont tenues de respecter les règles et normes prudentielles applicables aux SFD.

Ces règles et normes sont relatives :

- à la limitation des risques auxquels est exposée une institution ;
- à la couverture des emplois moyens et longs par des ressources stables ;
- à la limitation des prêts aux dirigeants, au personnel ainsi qu'aux personnes liées au sens de l'article 34 de la loi portant réglementation des SFD ;
- à la limitation des risques pris sur une seule signature ;
- au coefficient de liquidité ;
- à la limitation des opérations autres que les activités d'épargne et de crédit ;
- à la réserve générale ;
- à la norme de capitalisation ;
- à la limitation des prises de participation.

Les ratios réglementaires qui sont énoncés ci-dessus se présentent comme ci-après et sont calculés sur la base des données ressortant des états financiers arrêtés au 31 décembre de chaque année.

1. RATIO DE LIMITATION DES RISQUES AUXQUELS EST EXPOSEE UNE INSTITUTION (article 147 de la loi portant réglementation des SFD)

Les risques auxquels est exposé un système financier décentralisé (SFD) ne peuvent excéder le double de ses ressources internes et externes.

Numérateur : risques portés par une institution (A) : Montants nets des provisions et des dépôts de garantie

- Comptes ordinaires débiteurs chez les institutions financières

- Autres comptes de dépôts chez les institutions financières
- Comptes de prêts
- Prêts en souffrance
- Crédits à court terme
- Crédits à moyen terme
- Crédits à long terme
- Comptes ordinaires débiteurs des membres, bénéficiaires ou clients
- Crédits en souffrance
- Titres de placement
- Titres de participation
- Titres d'investissement
- Engagements par signature.

Dénominateur : Ressources (B)

Les ressources sont constituées comme ci-après :

- Comptes ordinaires créditeurs des institutions financières
- Autres comptes de dépôts créditeurs reçus des institutions financières
- Comptes d'emprunts
- Autres sommes dues aux institutions financières
- Comptes d'épargne à régime spécial
- Comptes ordinaires créditeurs des membres, bénéficiaires ou clients
- Dépôts à terme reçus des membres, bénéficiaires ou clients
- Autres dépôts reçus des membres bénéficiaires ou clients
- Emprunts reçus des membres bénéficiaires ou clients
- Autres sommes dues aux membres bénéficiaires ou clients
- Provisions, fonds propres et assimilés.

Ratio = A/B x 100

La norme à respecter est de 200 % au maximum.

2. COUVERTURE DES EMPLOIS A MOYEN ET LONG TERME PAR DES RESSOURCES STABLES (article 147 de la loi portant réglementation des SFD)

En vue d'éviter une transformation excessive des ressources à vue et/ou à court terme en emplois à moyen et long terme, les systèmes financiers décentralisés doivent financer l'ensemble de leurs actifs immobilisés ainsi que de leurs autres emplois à moyen et long terme par des ressources stables.

Pour le calcul du ratio, la durée résiduelle ou durée restant à courir est de plus de douze (12) mois.

Les modalités de calcul de ce ratio sont les suivantes :

Numérateur : Ressources Stables (A)

3. LIMITATION DES PRETS AUX DIRIGEANTS ET AU PERSONNEL AINSI QU'AUX PERSONNES LIEES (articles 35 de la loi portant réglementation des SFD et 20 du décret d'application de la loi portant réglementation des SFD)

Dans le souci de prévenir le risque de concentration des prêts et des engagements par signature en faveur des dirigeants et du personnel des systèmes financiers décentralisés (SFD), la proportion des ressources pouvant leur être dédiée a été fixée, en conformité avec les dispositions de l'article 35 de la loi portant réglementation des SFD, par le ratio « **limitation des prêts et engagements par signatures aux dirigeants et au personnel** » à **10 % des fonds propres**. Ce ratio a également pour objet l'utilisation des crédits accordés aux dirigeants.

Numérateur : Prêts et engagements par signature (A)

Le montant brut des prêts et engagements par signature donnés aux dirigeants (A) est obtenu à partir des tableaux annexés états financiers, et est vérifié sur la base détaillée des crédits mis en place et des engagements par signature donnés par l'institution.

Dénominateur : Fonds propres (B)

- Subventions d'investissement
- Fonds affectés
- Fonds de crédit
- Provisions pour risques et charges
- Provisions réglementées
- Emprunts et titres émis subordonnés
- Fonds pour risques financiers généraux
- Primes liées au capital
- Réserves
- Ecarts de réévaluation des immobilisations
- Capital
- Fonds de dotation
- Report à nouveau positif
- Excédent des produits sur les charges*
- Résultat positif de l'exercice

Eléments à déduire :

- ✓ Capital appelé
- ✓ Excédent des charges sur les produits*
- ✓ Immobilisations incorporelles nettes
- ✓ Report à nouveau négatif
- ✓ Résultat déficitaire de l'exercice
- ✓ Complément de provisions non constituées et exigées par les Autorités de contrôle

- ✓ Toutes les participations constituant des fonds propres dans d'autres SFD ou établissements de crédit.

* Ces comptes ne seront utilisés que dans le cadre de la production des états financiers infra annuels.

$$\text{Ratio} = A/B \times 100$$

La norme à respecter est de 10 % maximum.

4. LIMITATION DES RISQUES PRIS SUR UNE SEULE SIGNATURE (article 147 de la loi portant réglementation des SFD)

Les risques pris sur une seule signature sont limités à 10 % des fonds propres.

Par risques, il faut entendre l'encours des prêts accordés ainsi que les engagements de financement et de garantie donnés aux membres, bénéficiaires ou clients.

Par une seule signature, il faut entendre toute personne physique ou morale agissant en son nom propre et/ou pour le compte d'une autre personne dont elle détient directement ou indirectement, un pouvoir de contrôle, notamment un contrôle exclusif, conjoint ou une influence notable, tels que définis dans le référentiel comptable spécifique aux systèmes financiers décentralisés (SFD).

Numérateur : Engagements et prêts par signature (A)

Le montant brut des prêts et engagements par signature donnés à un plus gros emprunteur est obtenu à partir des annexes aux états financiers et est vérifié à partir de l'état des prêts accordés par l'institution.

Dénominateur : Fonds propres

- Subventions d'investissement
- Fonds affectés
- Fonds de crédit
- Provisions pour risques et charges
- Provisions réglementées
- Emprunts et titres émis subordonnés
- Fonds pour risques financiers généraux
- Primes liées au capital
- Réserves
- Ecart de réévaluation des immobilisations
- Capital
- Fonds de dotation
- Report à nouveau positif
- Excédents des produits sur les charges*
- Résultat positif de l'exercice.

Eléments à déduire :

- ✓ Capital non appelé
- ✓ Excédents des charges sur les produits*
- ✓ Immobilisations incorporelles nettes
- ✓ Report à nouveau négatif
- ✓ Résultat déficitaire de l'exercice
- ✓ Compléments de provisions non constituées et exigées par l'Autorité de contrôle
- ✓ Toutes participations constituant des fonds propres dans d'autres SFD ou établissements de crédit.

* Ces comptes ne seront utilisés que dans le cadre de la production des états financiers infra annuels.

$$\text{Ratio} = A/B \times 100$$

La norme à respecter est de 10 % maximum.

3. NORME DE LIQUIDITE (article 147 de la loi portant réglementation des SFD)

La norme de liquidité mesure la capacité de l'institution à faire face à son passif exigible, c'est-à-dire à honorer ses engagements à court terme trois (3) mois au maximum avec ses ressources à court terme trois (3) mois au maximum, à savoir ses valeurs réalisables et disponibles.

Pour le calcul du coefficient de liquidité, il est retenu la notion de durée résiduelle ou de durée restant à courir.

Numérateur : Valeurs réalisables et disponibles (A) Montants nets

Les valeurs réalisables et disponibles sont composées des éléments ci-après :

- Valeurs en caisse
- Comptes ordinaires débiteurs chez les institutions financières
- Dépôts à court terme constitués auprès des institutions financières
- Autres comptes e dépôts débiteurs chez les institutions financières
- Comptes de prêts à court terme aux institutions financières

- Crédits à court terme aux membres, bénéficiaires ou clients
- Comptes ordinaires débiteurs des membres, bénéficiaires ou clients
- Crédits à moyen terme
- Crédits à long terme
- Titres de placement
- Comptes de stocks
- Débiteurs divers
- Valeurs à l'encaissement avec crédit immédiat
- Créances rattachées
- Engagement de financement et de garantie donnés.

Dénominateur : Passif exigible (B)

Le passif exigible est constitué des :

- Comptes ordinaires créditeurs des institutions financières auprès des SFD
- Autres comptes de dépôts créditeurs des institutions financières
- Emprunts à moins d'un an auprès des institutions financières
- Emprunts à terme
- Autres sommes dues aux institutions financières
- Comptes ordinaires créditeurs des membres, bénéficiaires ou clients
- Dépôts à terme reçus à court terme
- Comptes d'épargne à régime spécial
- Autres dépôts de garantie reçus des membres, bénéficiaires ou clients
- Autres dépôts des membres, bénéficiaires ou clients auprès de l'institution
- Emprunts de l'institution auprès des membres
- Autres sommes dues aux membres, bénéficiaires ou clients
- Versements restant à effectuer à court terme

- Crédoeurs divers à court terme
- Dettes rattachées
- Encours des engagements et des financements de garantie reçus.

Ratio = A/B x100

- ❖ Pour les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit non affiliées et les autres SFD qui collectent des dépôts (associations, sociétés anonymes, sociétés à responsabilité limitée), la norme à respecter est fixée à 100 % minimum
- ❖ Pour les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit affiliées, la norme à respecter est de 80 % minimum
- ❖ Pour les autres SFD qui ne collectent pas de dépôts, la norme à respecter est fixée à 60 % minimum.

5. LIMITATION DES OPERATIONS AUTRES QUE LES ACTIVITES D'EPARGNE ET DE CREDIT (article 36 portant réglementation des SFD)

Sont considérées comme opérations autres que les activités d'épargne et de crédit, toutes activités non comprises dans le champ des activités de la collecte de l'épargne et des opérations de prêts prescrites aux alinéas 1 et 2 de l'article 4 de la loi.

Numérateur : Montant consacré par l'institution aux activités autres que l'épargne et le crédit (A) peut être obtenu à partir des tableaux annexés aux états financiers.

Dénominateur : Risques portés par une institution (A) Montants nets des provisions et des dépôts et garantie :

- Comptes ordinaires débiteurs chez les institutions financières
- Comptes de prêts
- Prêts en souffrance
- Crédits à court terme
- Comptes ordinaires débiteurs des membres, bénéficiaires ou clients
- Crédits à moyen terme
- Crédits à long terme

- Crédits en, souffrance
- Titres de placement
- Titres de participation
- Titres d'investissement
- Engagements par signature donnés.

Ratio = A/B x 100

La norme à respecter est de 5 % maximum.

6. CONSTITUTION DE RESERVES GENERALES (articles 85 et 124 de la loi portant réglementation des SFD)

La dotation de la réserve générale obéit à une prescription légale telle que mentionnée à l'article 124 de la loi portant réglementation des systèmes financiers décentralisé (SFD). Elle est alimentée par un prélèvement annuel de 15 % minimum sur les excédents nets avant ristourne ou distribution des dividendes de chaque exercice, le cas échéant, après imputation de tout report à nouveau déficitaire éventuel. Les sommes mises en réserves générales ne peuvent être partagées entre les sociétaires, associés ou actionnaires.

La réserve générale est obligatoire, quel que soit le niveau atteint par le montant cumulé de cette réserve par rapport au capital social de l'institution.

Base = résultat (L80) + report à nouveau déficitaire (L70)

Dotation annuelle = Base x 15 % minimum.

7. NORME DE CAPITALISATION (articles 85 et 123 de la loi portant réglementation des SFD)

La norme de capitalisation, passée par le ratio des fonds propres sur le total des actifs, vise à garantir un minimum de solvabilité à l'institution au regard de ses engagements.

Numérateur : Fonds propres (A)

Les fonds propres de fin de période sont déterminés comme suit :

- Subventions d'investissement
- Fonds affectés

- Fonds de crédit
- Provisions pour risques et charges
- Provisions réglementées
- Emprunts et titres émis subordonnés
- Fonds pour risques financiers généraux
- Primes liées au capital
- Réserves
- Ecart de réévaluation des immobilisations
- Capital fonds de dotation
- Report à nouveau positif
- Excédents des produit sur les charges*
- Résultat positif de l'exercice.

Eléments à déduire :

- ✓ Capital non appelé
- ✓ Excédents des charges sur les produits*
- ✓ Immobilisations incorporelles nettes
- ✓ Report à nouveau négatif
- ✓ Résultat déficitaire de l'exercice
- ✓ Complément de provisions non constituées et exigées par les Autorités de contrôle
- ✓ Toutes participations constituant des fonds propres dans d'autres SFD ou établissements de crédit.

*** Ces comptes ne seront utilisés que dans le cadre de la production des états financiers infra annuels.**

Dénominateur : Total actif net fin de période en montant net (B)

Ratio = A/B x 100

La norme à respecter est fixée à 15 % minimum.

NB : il est précisé que les SFD en activité à la date de signature de la présente instruction disposent d'un délai de deux (2) ans pour se conformer à la norme de capitalisation.

8. LIMITATION DES PRISES DE PARTICIPATION (article 36 de la loi)

Les systèmes financiers décentralisés peuvent prendre des participations dans les sociétés dans la limite de 25 % de leurs fonds propres.

Numérateur : Titres de participation (A)

Titres de participation (D1E) sauf participations dans les établissements de crédit et les SFD.

Dénominateur : Fonds propres (B)

- Subventions d'investissement
- Fonds affectés
- Fonds de crédit
- Provisions pour risques et charges
- Provisions réglementées
- Emprunts et titres émis subordonnés
- Fonds pour risques financiers généraux
- Primes liées au capital
- Réserves
- Ecart de réévaluation des immobilisations
- Capital
- Fonds de dotation
- Report à nouveau positif
- Excédents des produits sur les charges*
- Résultat positif de l'exercice.

Eléments à déduire :

- ✓ Capital non appelé
- ✓ Excédents des charges sur les produits*
- ✓ Immobilisations incorporelles nettes
- ✓ Report à nouveau négatif
- ✓ Résultat déficitaire de l'exercice
- ✓ Complément de provisions non constituées et exigées par les Autorités de contrôle
- ✓ Toutes participations constituant des fonds propres dans d'autres SFD ou établissements de crédit.

* Ces comptes ne seront utilisés que dans le cadre de la production des états financiers infra annuels.

Ratio = A/B x100

La norme à respecter est fixée à 25 à maximum.

9. PERIODICITE DE PRODUCTION DES RATIOS PRUDENTIELS

	Libellés	Périodicité de Production	
		SFD de l'article 44	Autres SFD
1	Limitation des risques auxquels est exposée une institution	Mensuelle	Trimestrielle
2	Norme de capitalisation	Mensuelle	Mensuelle
3	Limitation des prêts aux dirigeants et au personnel ainsi qu'aux personnes liées	Mensuelle	Trimestrielle
4	Limitation des risques pris sur une seule signature	Mensuelle	Trimestrielle
			Mensuelle pour les SFD qui collectent des

5	Coefficient de liquidité	Mensuelle	dépôts, trimestrielle pour les autres
6	Limitation des opérations autres que les activités d'épargne et de crédit	Trimestrielle	Trimestrielle
7	Réserve générale	Trimestrielle	Trimestrielle
8	Couverture des emplois à moyen et long terme par des ressources stables	Trimestrielle	Trimestrielle
9	Limitation des prises de participation	Trimestrielle	Trimestrielle

10. FINANCEMENT DES IMMOBILISATIONS ET DES PARTICIPATIONS PAR LES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES (articles 3 et 4 de l'instruction n° 016-12-2010 en date du 29 décembre 2010 du Gouverneur de la BCEAO)

Les SFD sont tenus de financer l'ensemble de leurs immobilisations corporelles et incorporelles ainsi que leurs titres de participation par leurs fonds propres.

S'agissant des modalités de détermination du ratio et norme à respecter, il est précisé que le total des immobilisations corporelles et incorporelles ainsi que les titres de participation à l'exclusion d'une part, des frais et valeurs immobilisés incorporels d'autre part, des participations dans d'autres SFD ou établissements de crédit, ne peut excéder 100 % du SFD concerné.

Les modalités de détermination du ratio sont fixées comme suit :

Numérateur : Total des immobilisations corporelles et incorporelles ainsi que des titres de participation à l'exclusion des frais et valeurs immobilisés et des participations dans d'autres SFD ou établissements de crédit (A) : montants nets des amortissements et des provisions éventuelles :

- Immobilisations incorporelles en cours
- Immobilisations corporelles en cours
- Immobilisations incorporelles d'exploitation, déduction faites des frais et valeurs immobilisés
- Immobilisations corporelles d'exploitation
- Immobilisation incorporelles hors exploitation

- Immobilisations corporelles hors exploitation
- Immobilisations incorporelles hors exploitation acquises par réalisation de garantie, déduction faite des immobilisations acquises par réalisation de garantie depuis moins de deux (2) ans
- Immobilisations corporelles hors exploitation acquises par réalisation de garantie, déduction faite des immobilisations acquises par réalisation de garantie depuis moins de deux (2) ans
- Titres de participation, déduction faite des participations dans d'autres SFD ou établissements de crédit.

Dénominateur : Fonds propres (B)

- Subventions d'investissement
- Fonds affectés
- Fonds de crédit
- Provisions pour risques et charges
- Provisions réglementées
- Emprunts et titres émis subordonnés
- Fonds pour risques financiers généraux
- Primes liées au capital
- Réserves
- Ecart de réévaluation des immobilisations
- Capital
- Fonds de dotation
- Report à nouveau positif
- Excédent des produits sur les charges*
- Résultat positif de l'exercice.

Eléments à déduire :

- Capital non appelé
- Excédent des charges sur les produits*
- Immobilisations incorporelles nettes
- Report à nouveau négatif
- Résultat déficitaire de l'exercice
- Complément de provisions non constituées et exigées par les Autorités de contrôle
- Toutes participations constituant des fonds propres dans d'autres SFD ou établissements de crédit.

*** Ces comptes ne seront utilisés que dans le cadre de la production des états financiers infra annuels.**

Ratio = A/B x100

La norme à respecter est de 100 % maximum.

11. LES INDICATEURS PERIODIQUES

L'instruction n°020-12-2010 du 29 décembre 2010 du Gouverneur de la BCEAO fixant les indicateurs périodiques à transmettre par les systèmes financiers décentralisés au Ministre des Finances, à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire de l'UMOA précise en ses articles 2 et 3 que les SFD visés par l'article 44 de la loi portant réglementation des systèmes financiers décentralisés sont tenus de communiquer sur support électronique dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la fin du mois concerné, sur une base mensuelle, au Ministre chargé des Finances, à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire de l'UMOA les indicateurs périodiques dont la forme et le contenu sont précisés ci-dessous.

Pour les autres SFD, la transmission des indicateurs périodiques sur support électronique ou à défaut sur support papier est requise 30 jours calendaires sur une base trimestrielle, à compter de la fin du trimestre.

Il est précisé que cette nouvelle instruction entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Ces indicateurs périodiques se subdivisent en indicateurs financiers et indicateurs non financiers.

Les indicateurs financiers qui sont au nombre de 5 portent sur :

- la qualité du portefeuille
- les activités du SFD
- l'efficacité et la productivité
- la rentabilité
- la gestion du bilan.

Les indicateurs non financiers (7 au total) sont relatifs :

- au nombre de membres, bénéficiaires ou clients

- à l'effectif des dirigeants et du personnel employé
- au nombre des déposants
- au nombre de crédits en cours
- à la répartition des crédits selon leur objet
- au nombre de crédits en souffrance
- aux indicateurs sur la surveillance.

Tous ces indicateurs sont établis sous forme de tableaux. Les responsables des SFD doivent communiquer leurs indicateurs périodiques en respectant strictement les mêmes présentations. Ces indicateurs périodiques sont les suivants.

○ **Indicateurs financiers**

Type de ratio	Nom du ratio	Formule	Éléments de calcul	Code du RCSFD	Norme
1°) Indicateurs de qualité du portefeuille	Portefeuille classé à risque	$\frac{\text{Encours des prêts comportant au moins une échéance impayée de x jours}}{\text{Montant brut du portefeuille de prêts}}$ NB x = 30 ; 90 ; 180 jours	Numérateur = montant des crédits dont une échéance au moins est impayée depuis plus de x jours Dénominateur = total des encours bruts de crédit, y compris ceux en souffrance	(B2D à B70)– B65	< 5 % pour x ≥ 30 jours < 3 % pour X ≥ 90 jours < 2 % pour x > 180 jours
	Taux de provisions pour créances en souffrance	$\frac{\text{Montant des provisions constituées}}{\text{Montant brut des créances en souffrance}}$	Numérateur = montant des provisions constituées sur les créances en souffrance Dénominateur = montant total des	B70 2 ^{ème} colonne Amortissements et provisions B70 1 ^{ère} colonne montant brut	≥ 40 %

			créances en souffrance		
	Taux de perte sur créances	Montant des crédits passés en perte durant la période <hr/> Montant brut du portefeuille de crédits de la période	Numérateur = montant des pertes enregistrées sur les créances au cours de la période Dénominateur = total des encours bruts de crédits de la période, y compris ceux en souffrance	Numérateur = T5K + T5L Dénominateur = B2D à B70 – B65	< 2 %
	Taux moyen des crédits décaissés	Montant total des crédits décaissés au cours de la période <hr/> Nombre total des crédits décaissés au cours de la période	Numérateur = mouvements enregistrés sur la période au débit des comptes de crédits aux membre, bénéficiaires ou clients à court, moyen et long terme, au niveau de la balance	néant	Tendance haussière
2°) indicateurs d'activités	Montant moyen de l'épargne par épargnant	Montant total des dépôts à la fin de la période <hr/> Nombre d'épargnants à la fin de la période	Numérateur = dépôts des membres ou bénéficiaires Dénominateur = nombre de personnes disposant d'un ou de plusieurs dépôts auprès de l'institution, y compris	G10 à G35	Tendance haussière

3°) Indicateurs de productivité	du personnel	Nombre d'employés	au moins un dépôt et/ou crédit auprès de l'institution. Un individu ne peut être pris en compte plus d'une fois		> 115
	Charges d'exploitation rapportées au portefeuille de crédits	Montant des charges d'exploitation de la période <hr/> Montant brut moyen du portefeuille de crédits de la période	Numérateur = charges d'exploitation Dénominateur = moyenne du total des encours bruts de crédits de la période, y compris ceux en souffrance	Numérateur = (R08 à T6B) Dénominateur = B2D à B70 – B65	≤ 35 %
	Ratio des frais généraux rapportés au portefeuille de crédits	Montant des frais généraux de la période <hr/> Montant brut moyen du portefeuille de crédits de la période	Numérateur = frais de personnel + impôts et taxes + autres charges externes et charges diverses d'exploitation + dotations au fonds pour risques financiers généraux Dénominateur = moyenne du total des encours bruts de crédits de la période, y compris ceux en souffrance	S02 à T50	< 15 % pour les structure s de crédit direct < 20 % pour les structure s d'épargn e et de crédit
			Numérateur =		

	Ratio des charges de personnel	Montant des charges de personnel de la période <hr/> Montant brut moyen du portefeuille de crédit de la période	salaires et traitements + charges sociales + rémunérations versées aux stagiaires Dénominateur = moyenne du total des encours bruts de crédits de la période, y compris ceux en souffrance	S02 Moyenne [(B2D à B70) – B65]	< 5 % pour les structures de crédit direct < 10 % pour les structures d'épargne et de crédit
4°) indicateurs de rentabilité	Rentabilité des fonds propres	Résultat d'exploitation hors subventions (RE) <hr/> montant moyen des fonds propres pour la période	Numérateur = RE = produits d'exploitation hors subventions (PE) – charges d'exploitation (CE) PE = total des produits sauf subventions CE = total charges d'exploitation sauf les charges exceptionnelles, les pertes sur exercices antérieurs et l'impôt sur le résultat Dénominateur = fonds propres moyens sur la période	(V08 à X6B - W53 – (R08 à T6B)) L01	> 15 %

Type de ratio	Nom du ratio	Formule	Eléments de calcul	Code du RCSFD	Norme
4°) indicateurs de rentabilité (suite tableau précédent)	Rendement sur actif	$\frac{\text{Résultat d'exploitation hors subventions (RE)}}{\text{montant moyen de l'actif pour la période}}$	Numérateur = RE (voir rentabilité des fonds propres) Dénominateur = montant moyen de l'actif	E90	> 3 %
	Autosuffisance opérationnelle	$\frac{\text{Montant total des produits d'exploitation}}{\text{Montant total des charges d'exploitation}}$	Numérateur = produits d'exploitation (PE) Dénominateur = charges d'exploitation (CE)	(V08 à X6B – W53) R08 à T6B	> 130 %
	Marge bénéficiaire	$\frac{\text{Résultat d'exploitation (RE)}}{\text{Montant total des produits d'exploitation (PE)}}$	Numérateur = RE Dénominateur = PE	(V08 à X6B – W53) – (R08 à T6B) (V08 à X6B – W53)	> 20 %
	Coefficient d'exploitation	$\frac{\text{Frais généraux (FG)}}{\text{Produits financiers nets (PFN)}}$	Numérateur = frais généraux (FG) Dénominateur = produits financiers nets (PFN)	S02 à T50 (VD8 à V7A) – (R08 à R7A)	≤ 40 % pour les structures de crédit direct ≤ 60 % pour les structures d'épargne et de crédit

5°) indicateurs de gestion de bilan	Taux de rendement des actifs	Montants des intérêts et des commissions perçues au cours de la période <hr/> Montant des actifs productifs de la période	Numérateur = intérêts et commissions Dénominateur = opérations avec les institutions financières et assimilées + opérations avec les membres ou bénéficiaires + titres à court terme + immobilisations financières	(V08 à V7A) (A01 – A10 – A60 – A70) + (B01- B65 – B70) + (C10+C56)+D1A	> 15 %
	Ratio de liquidité de l'actif	Disponibilités et comptes courants bancaires + instruments financiers facilement négociables de la période <hr/> Actif total de la période	Numérateur = encaisses et comptes courants ordinaires + titres à court terme Dénominateur = total du bilan	(A10 + A12 + A2H + A2J + C10) E90	> 2 % pour les structures de crédit direct > 5 % pour les structures d'épargne et de crédit
	Ratio de capitalisation	Montant total des fonds propres de la période <hr/> Montant total de l'actif de la période	Numérateur = fonds propres Dénominateur = total actif du bilan	L01 E90	> 15 %

○ Indicateurs non financiers

➤ Nombre de membres, bénéficiaires ou clients :

Indicateurs	Trimestre T-1	Trimestre T	Variation (%)
Nombre total de membres, bénéficiaires ou clients (les groupements sont comptés sur une base unitaire) (1)+ (2)			
Nombre de personnes physiques non membres d'un groupement (1) = (a) + (b) ❖ Hommes (a) ❖ Femmes (b)			
Nombre de personnes morales (groupements de personnes physiques, entreprises, associations, etc) (2)			
Nombre de groupements de personnes physiques bénéficiaires			
Nombre total des membres des groupements de personnes physiques bénéficiaires (c) + (d) ❖ Hommes (c) ❖ Femmes (d)			

➤ Effectif des dirigeants et du personnel employé :

Indicateurs	Trimestre T-1	Trimestre T	Variation (%)
Nombre de membres du Conseil d'Administration ou de l'organe équivalent			

Nombre de membres du Conseil de Surveillance s'il y a lieu			
Nombre de membres du Comité de Crédit s'il y a lieu			
Effectif total des employés = (1) +(2) ❖ Dirigeants (employés exerçant des fonctions de direction ou de gérance) (1) ❖ Autres employés (2)			
Agents nationaux sous contrat à durée indéterminée			
Agents nationaux sous contrat à durée déterminée			
Personnel expatrié sous contrat à durée indéterminée			
Personnel expatrié sous contrat à durée déterminée			

Pour les SFD relevant de l'article 44 de la loi portant réglementation des SFD, les indicateurs non financiers seront produits sur une base mensuelle.

➤ Nombre de déposants :

Indicateurs	Trimestre T-1	Trimestre T	Variation (%)
Nombre total de déposants (1) + (2)			
Nombre de déposants personnes physiques non membres d'un groupement (1) = (a) +(b) ❖ Hommes (a) ❖ Femmes (b)			
Nombre de déposants personnes morales (groupements de personnes			

physiques, entreprises, associations, etc) (2)			
--	--	--	--

➤ Nombre de crédits en cours :

Indicateurs	Trimestre T-1	Trimestre T	Variation (%)
Nombre de crédits en cours (1) + (2)			
Nombre de crédits en cours sur les personnes physiques non membres d'un groupement (1) = (a) +(b) <ul style="list-style-type: none"> ❖ Nombre de crédits en cours sur les hommes (a) ❖ Nombre de crédits en cours sur les femmes (b) 			
Nombre de déposants personnes morales (groupements de personnes physiques, entreprises, associations, etc) (2)			

➤ Répartition des crédits selon leur objet (en milliers de francs CFA) :

Indicateurs	Trimestre T-1	Trimestre T	Variation (%)
Crédits immobiliers			
Crédits d'équipement			

Crédits à la consommation			
Crédits de trésorerie			
Autres crédits			

➤ Nombre de crédits en souffrance :

Indicateurs	Trimestre T-1	Trimestre T	Variation (%)
Nombre de crédits en souffrance (1) + (2)			
Nombre de crédits en souffrance sur les personnes physiques non membres d'un groupement (1) = (a) +(b) ❖ Nombre de crédits en souffrance sur les hommes (a) ❖ Nombre de crédits en souffrance sur les femmes (b)			
Nombre de déposants personnes morales (groupements de personnes physiques, entreprises, associations, etc) (2)			

➤ Indicateurs de surveillance :

Indicateurs	Trimestre T-1	Trimestre T	Variation (%)
Nombre d'institutions affiliées*			
Nombre d'institutions affiliées contrôlées*			
Taux de mise en œuvre des recommandations formulées au cours des contrôles			

Nombre de réunions tenues par le Conseil de Surveillance*			
Nombre d'agences ou de points de services**			
Nombre de rapports de contrôle interne**			

(*) à renseigner par les structures faîtières des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit.

() à renseigner par les institutions non mutualistes.**